



Critères de nomination 2023-2024 Équipe canadienne de ski para-alpin

En vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022

Also available in English

1.0 INTRODUCTION

- 1.1. Les critères de nomination décrivent le processus applicable à l'intention des athlètes considérés aux fins de nomination à l'équipe canadienne de ski para-alpin.
- 1.2. Les critères de nomination doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.
- 1.3. Le directeur de la haute performance, Para-alpin d'ACA est responsable de l'élaboration du processus et des procédures de nomination, et le comité de performance d'ACA est responsable d'approuver ce processus et ces procédures pour les athlètes qui seront nommés à l'équipe canadienne de ski para-alpin.

2.0 OBJECTIFS

- 2.1 Les objectifs de la saison 2023-2024 pour l'équipe canadienne de ski para-alpin sont les suivants :
 - I. Obtenir des podiums pour le Canada, notamment aux Jeux paralympiques d'hiver de Milan-Cortina 2026, aux Championnats du monde de ski para-alpin 2023 et 2025 ainsi que sur le circuit de la Coupe du monde WPAS;
 - II. Fournir une expérience et une visibilité internationale aux athlètes canadiens identifiés comme étant des médaillés potentiels au niveau de l'élite.

3.0 DÉFINITIONS

- 3.1 ACA – Alpine Canada Alpin.
- 3.2 Athlète – désigne un athlète détenteur d'une carte FIS qui est résident ou citoyen canadien selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration (Canada).
- 3.3 ÉCSPA – Équipe canadienne de ski para-alpin.
- 3.4 Personnel de l'ÉCSPA – peut comprendre les personnes suivantes : le directeur de la haute performance, Para-alpin, les entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur de l'ÉCSPA désigné de temps à autre par ACA.
- 3.5 Directeur sportif d'OPTS – désigne tout directeur sportif d'un organisme provincial/territorial de sport identifié par le directeur de la haute performance, Para-alpin.
- 3.6 Comité de performance – les membres de ce comité sont nommés par le conseil d'administration d'ACA dans le but de fournir une orientation stratégique et de passer en revue les mandats d'ACA, la portée et la qualité des programmes d'ACA, l'expérience des athlètes et les critères de sélection.

- 3.7 CA – conseil d’administration d’Alpine Canada Alpin.
- 3.8 FIS – Fédération internationale de ski.
- 3.9 IPC – Comité Paralympique International.
- 3.10 AMA – Agence mondiale antidopage.
- 3.11 CCES – Centre canadien pour l’éthique dans le sport.
- 3.12 CRDSC – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
- 3.13 Discretion des entraîneurs – signifie que le personnel de l’ÉCSPA peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour nommer ou s’abstenir de nommer un athlète en fonction de divers éléments.
- 3.14 Classements FIS – désigne le classement d’une discipline sur la liste des points FIS, dont la publication est prévue en mai 2023.
- 3.15 Épreuves – désigne les cinq disciplines officielles de la FIS : slalom, slalom géant, super-G, descente et super combiné. Remarque : aux fins des critères de l’ÉCSPA, les points du super combiné ne sont pas utilisés étant donné qu’il n’y a assez d’épreuves tenues dans le monde afin de pouvoir les utiliser efficacement.
- Critères de Coupe du monde FIS para-alpin – désigne les critères de qualification de la FIS afin de prendre part aux épreuves de la Coupe du monde para-alpin pendant la saison 2023-2024. Ces critères peuvent être consultés en cliquant sur le lien : [Documents \(fis-ski.com\)](https://www.fis-ski.com/Document/DocumentList).
- 3.16 Rencontre des entraîneurs pour la sélection – désigne la réunion tenue par le personnel de l’ÉCSPA dans le but de recommander la nomination d’athlètes aux équipes A, B ou C conformément aux présents critères de nomination.
- 3.17 Saison de compétition – désigne toutes les épreuves de ski para-alpin de la FIS tenues entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 avril 2023.
- 3.18 Formulaire du PPI de fin de saison (également connu sous analyse GAP de l’athlète) – désigne l’évaluation écrite du Plan de performance individuel (PPI) présentée par les entraîneurs-chefs des diverses disciplines de l’ÉCSPA à la fin de la dernière saison de compétition. Ce formulaire doit décrire l’évaluation technique, l’évaluation de la performance et les objectifs atteints pour chaque athlète devant être pris en compte par le personnel de l’ÉCSPA et le CCSÉ pour formuler leurs recommandations et sélectionner les athlètes.
- 3.19 Comité consultatif sur la sélection à l’équipe (CCSÉ) – désigne un comité mis sur pied par ACA et pouvant être composé des représentants suivants :
- I. Représentant de l’équipe de soutien intégré (ÉSI);
 - II. Directeur de la haute performance, Para-alpin d’ACA et/ou gestionnaire du sport para-alpin et du développement des athlètes d’ACA;
 - III. Représentant des athlètes au sein du CA d’ACA;
 - IV. Représentant des anciens athlètes d’ACA;
 - V. Représentant du COC/CPC;
 - VI. Autres personnes nommées à la discrétion du CCSÉ.
- 3.20 Rencontre du CCSÉ pour les nominations – désigne la rencontre annuelle tenue par le CCSÉ, après la rencontre des entraîneurs pour la sélection qui devrait avoir lieu en avril 2023, au cours de laquelle les membres du comité examinent les recommandations formulées par le personnel de l’ÉCSPA afin de s’assurer que les critères de nomination ont été appliqués correctement.

3.21 Membre en règle – désigne un membre d'une équipe provinciale ou de l'ÉCSPA ayant effectué les composantes obligatoires demandées par son OPTS ou ACA et respectant tous les points décrits dans le contrat de l'athlète.

3.22 Payer pour participer – terme utilisé lorsque les athlètes doivent assumer la totalité des frais (compétitions, entraînement, camps, etc.) associés à leur nomination.

3.23 Statut indépendant – désigne tout athlète nommé à l'ÉCSPA qui a refusé la nomination et le soutien de l'ÉCSPA et, par conséquent, a décidé de s'entraîner et de concourir de façon indépendante.

4.0 QUOTA

4.1 Nonobstant toute disposition contenue dans les présents critères de nomination, ACA a le droit exclusif et discrétionnaire de limiter le nombre d'athlètes nommés aux équipes A, B ou C de l'ÉCSPA en raison des ressources financières limitées, indépendamment des critères de sélection atteints.

4.2 ACA a l'entière discrétion et le droit exclusif d'attribuer et d'établir les contributions financières des athlètes afin de compenser les coûts liés au programme. Ce montant peut être établi en fonction du statut d'équipe et des critères de qualification.

5.0 ADMISSIBILITÉ

5.1. Pour être mis en nomination à l'ÉCSPA, l'athlète doit :

- I. Répondre aux exigences en matière de citoyenneté de l'IPC et de la FIS pour représenter le Canada.
- II. Répondre aux critères de qualification, en vertu de l'article 6 ci-dessous, pendant la période de qualification du 1^{er} juillet 2022 au 30 avril 2023.
- III. Être membre en règle de l'ÉCSPA ou d'un OPTS.
- IV. Répondre aux exigences médicales de la FIS conformément à l'article 221 (Services médicaux, visites médicales et dopage) des Règlements des concours internationaux du ski (RIS).
- V. Ne pas être suspendu ou sanctionné pour dopage ou pour toute infraction reliée aux règles antidopage.
- VI. Les athlètes ayant antérieurement refusé de faire partie de l'ÉCSPA en 2022-2023 ne seront pas automatiquement nommés à l'ÉCSPA pour la saison 2023-2024, quels que soient les résultats obtenus pendant la saison de compétition. Une exception peut être accordée dans le cas où un athlète demande expressément d'être réintégré, et si le directeur de la haute performance, Para-alpin approuve la demande.

6.0 CRITÈRES DE NOMINATION

Les athlètes seront considérés pour une nomination en fonction des critères suivants et en utilisant la liste des points FIS, publiée en mai 2023.

Outre les critères de l'ÉCSPA, les athlètes doivent satisfaire aux critères minimums de performance liés aux tests de musculation et de conditionnement physique ainsi qu'aux tests médicaux pour être sélectionnés

6.1 Équipe A – l'athlète doit répondre à l'un des trois critères suivants :

<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
1) 3 de 4 disciplines doivent répondre au minimum de points suivants : Assis et malvoyant <ul style="list-style-type: none">• 80 points ou moins en SL ou GS• 100 points ou moins en DH ou SG Debout <ul style="list-style-type: none">• 70 points ou moins en SL ou GS	1) 3 de 4 disciplines doivent répondre au minimum de points suivants : <ul style="list-style-type: none">• 100 points ou moins en SL ou GS• 120 points ou moins en DH ou SG ET 2 disciplines sous la barre des 50 points FIS ou 1 discipline sous la barre des 35 points FIS

<ul style="list-style-type: none"> • 80 points ou moins en SG • 100 points ou moins en DH <p>ET 2 disciplines sous la barre des 50 points FIS ou 1 discipline sous la barre des 25 points FIS</p> <p>2) Deux résultats dans le <i>top 3</i> lors d'une épreuve paralympique/CM FIS/CMH**</p> <p>3) Discretion des entraîneurs</p>	<p>2) Deux résultats dans le <i>top 3</i> lors d'une épreuve paralympique/CM FIS/CMH**</p> <p>3) Discretion des entraîneurs</p>
--	---

6.2 Équipe B – l'athlète doit répondre à l'un des trois critères suivants :

<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
<p>1) 3 de 4 disciplines doivent répondre au minimum de points suivants :</p> <p>Assis et malvoyant</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 points ou moins en SL ou GS • 100 points ou moins en DH ou SG <p>Debout</p> <ul style="list-style-type: none"> • 70 points ou moins en SL ou GS • 80 points ou moins en SG • 100 points ou moins en DH <p>ET 2 disciplines sous la barre des 65 points FIS ou 1 discipline sous la barre des 40 points FIS</p> <p>2) 2 disciplines sous la barre des 40 points FIS</p> <p>3) Discretion des entraîneurs</p>	<p>1) 3 de 4 disciplines doivent répondre au minimum de points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 points ou moins en SL ou GS • 120 points ou moins en DH ou SG <p>ET 2 disciplines sous la barre des 65 points FIS ou 1 discipline sous la barre des 45 points FIS</p> <p>2) 2 disciplines sous la barre des 45 points FIS</p> <p>3) Discretion des entraîneurs</p>

6.3 Équipe C – l'athlète doit répondre à l'un des deux critères suivants :

<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
<p>1) 3 de 4 disciplines doivent répondre au minimum de points suivants :</p> <p>Assis et malvoyant</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 points ou moins en SL ou GS • 100 points ou moins en DH ou SG <p>Debout</p> <ul style="list-style-type: none"> • 70 points ou moins en SL ou GS • 80 points ou moins en SG • 100 points ou moins en DH <p>2) Discretion des entraîneurs</p>	<p>1) 3 de 4 disciplines doivent répondre au minimum de points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 points ou moins en SL ou GS • 120 points ou moins en DH ou SG <p>2) Discretion des entraîneurs</p>

** La course doit comprendre au moins 5 athlètes au départ.

Tout athlète qui est membre l'ÉCSPA depuis 2018-2019 ou avant peut uniquement se qualifier à l'équipe A.

6.4 Le personnel de l'ÉCSA a l'entière discrétion de recommander ou de ne pas recommander la candidature d'un athlète aux équipes A, B ou C de l'ÉCSPA en vertu du critère de discrétion des entraîneurs.

7.0 NOMINATION EN VERTU DE LA DISCRÉTION DES ENTRAÎNEURS

Lorsqu'un athlète ne remplit pas les critères minimums établis aux points 6.1, 6.2 et 6.3, ce dernier peut toujours être considéré pour une nomination aux équipes A, B ou C de l'ÉCSPA en fonction de divers facteurs, incluant, entre autres, les suivants :

- I. Une évaluation des habiletés techniques en ski et les résultats obtenus à un niveau de compétition approprié : Jeux paralympiques, Championnats du monde, Coupe du monde, Coupe d'Europe, Coupe Nor-Am et épreuves FIS.
- II. Motivation, performance, attitude et engagement antérieurs.
- III. Niveau général de la condition physique et du potentiel athlétique;
- IV. Prise en compte des changements apportés au calendrier de compétitions pendant la saison (c.-à-d. annulation de courses).
- V. Taille idéale des groupes d'entraînement pour un bon fonctionnement.
- VI. Raisons de santé, y compris blessure, maladie ou grossesse.
- VII. Blessure, maladie ou grossesse ayant empêché l'athlète d'atteindre les critères de nomination indiqués dans le présent document :
 - a. Avant sa blessure, maladie ou grossesse, l'athlète a obtenu des résultats que le personnel de l'ÉCSPA jugeait comparables aux critères de nomination.
 - b. L'athlète s'est engagé à suivre le programme de retour sur neige et devrait retrouver ses pleines capacités et atteindre ou dépasser les résultats des autres athlètes nommés.
 - c. L'athlète présente un certificat médical attestant la date prévue de son rétablissement complet (décrivant les dispositions du programme de retour sur neige) et indiquant le temps de rétablissement prévu.

7.1. Toute nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs peut exiger que l'athlète réponde à des critères individuels de performance et/ou de condition physique pendant la saison de compétition afin de conserver sa place sur l'équipe A, B ou C de l'ÉCSPA.

7.2. Toute nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs peut être assujettie à la clause « payer pour participer ».

8.0 NON-NOMINATION EN VERTU DE LA DISCRÉTION DES ENTRAÎNEURS

8.1 Normes de performance : On s'attend à ce que les athlètes de l'équipe B s'améliorent d'année en année en vue d'atteindre les critères de performance de l'équipe A. Chaque année, les athlètes sont évalués individuellement à la fin de la saison afin de mesurer clairement leurs progrès et leurs objectifs de performance futurs ainsi que de déterminer leur statut d'équipe. Le personnel de l'ÉCSPA effectue ces évaluations et se réserve le droit de ne pas nommer un athlète en vertu de la discrétion des entraîneurs.

8.2 Comportement de l'athlète : le directeur de la haute performance, Para-alpin peut, à tout moment et à sa discrétion, disqualifier un athlète de sa nomination à l'ÉCSPA pour des raisons de comportement actuel ou antérieur contrevenant au code de conduite d'ACA ou au code de conduite de l'OPTS dont il est membre. Le [code de conduite d'ACA](#) est affiché sur le site Web d'ACA.

8.3 Violation des règles antidopage : un athlète sera exclu du processus de nomination s'il enfreint une politique ou une procédure antidopage telle que définie par ACA, la FIS, l'IPC, l'AMA et le CCES.

9.0 IDENTIFICATION ET SÉLECTION DE L'ÉQUIPE NEXTGEN

Le personnel de l'ÉCSPA sélectionnera les athlètes qui participeront à un certain nombre d'épreuves de l'équipe NextGen. L'unique critère de sélection pour la participation à une ou plusieurs activités de l'équipe NextGen sera la discrétion des entraîneurs. Les athlètes qui participent aux activités de l'équipe NextGen ne font pas partie de l'ÉCSPA, mais doivent respecter les mêmes lignes directrices établies dans l'entente de l'athlète des membres seniors de l'équipe. Un athlète ne peut être sélectionné à l'équipe NextGen au-delà de quatre ans.

10.0 PROCESSUS DE NOMINATION À L'ÉCSPA

- 10.1** Le directeur sportif d'un OPTS ou tout membre du personnel de l'ÉCSPA peut identifier un athlète aux fins de nomination en soumettant les documents ci-dessous au directeur de la haute performance, Para-alpin avant le 15 avril 2023 :
- I. Tous les résultats de courses FIS pendant la période de qualification;
 - II. Preuve d'amélioration des classements FIS;
 - III. Antécédents médicaux depuis les trois dernières saisons;
 - IV. Suivi de l'athlète (si les données sont disponibles);
 - V. Résultats des tests de condition physique depuis les trois dernières saisons;
 - VI. Formulaire du PPI de fin de saison.
- 10.2** Tous les athlètes de l'ÉCSPA seront considérés aux fins de nomination à l'ÉCSPA. Les athlètes de l'ÉCSPA considérés en vertu de la discrétion des entraîneurs en seront informés et auront la possibilité d'examiner le formulaire du PPI de fin de saison et de présenter en annexe des commentaires écrits avant la rencontre des entraîneurs pour la sélection.
- 10.3** Le personnel de l'ÉCSPA tiendra une rencontre des entraîneurs pour la sélection et émettra des recommandations pour nommer les athlètes au sein des équipes A, B ou C de l'ÉCSPA.
- 10.4** Le directeur de la haute performance, Para-alpin remettra aux membres du CCSÉ les formulaires du PPI de fin de saison de chaque athlète considéré en vertu de la discrétion des entraîneurs et le procès-verbal de la rencontre des entraîneurs pour la sélection, y compris, entre autres, les critères applicables utilisés, les résultats antérieurs pris en compte, toute information particulière applicable aux athlètes recommandés aux fins de nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs, ainsi que tout commentaire, toute conclusion ou tout résultat pertinent présenté par le personnel de l'ÉCSPA dans le cadre de la rencontre des entraîneurs pour la sélection (appelé la « trousse de sélection des athlètes »). Cette trousse et les recommandations formulées aux fins de nomination par le personnel de l'ÉCSPA doivent être communiquées au CCSÉ au moins deux (2) jours avant la rencontre du CCSÉ pour les nominations. Le CCSÉ informera le personnel de l'ÉCSPA de la date de la rencontre du CCSÉ pour les nominations au moins 14 jours avant la date prévue.
- 10.5** Lors de la rencontre du CCSÉ pour les nominations, le CCSÉ examinera les recommandations du personnel de l'ÉCSPA et établira si les critères de nomination ont été appliqués raisonnablement pour chacun des athlètes considérés. Le CCSÉ acceptera les nominations présentées par le personnel de l'ÉCSPA s'il est convaincu que les critères de nomination ont été appliqués de façon raisonnable.
- 10.6** Si le CCSÉ juge que les critères de nomination n'ont pas été appliqués de façon raisonnable envers tout athlète, il en informera par écrit le personnel de l'ÉCSPA et exigera qu'il réalise une deuxième évaluation du dossier de l'athlète.
- 10.7** Le personnel de l'ÉCSPA fournira au CCSÉ le procès-verbal de la deuxième évaluation, en incluant les critères applicables et les résultats antérieurs sur lesquels il s'est basé, ainsi que tout commentaire relatif à sa deuxième évaluation et à sa décision pour ou contre de recommander la nomination de l'athlète à l'ÉCSPA. Les procès-verbaux doivent être remis au CCSÉ dans les deux (2) jours suivant la deuxième évaluation. Le CCSÉ n'approuvera aucune recommandation du personnel de l'ÉCSPA aux fins de nomination d'un athlète à l'équipe A, B ou C à moins d'être convaincu que les présents critères de nomination ont été appliqués de manière raisonnable.
- 10.8** Les nominations seront transmises à la PDG et au CA d'ACA aux fins d'approbation finale.
- 10.9** Le directeur de la haute performance, Para-alpin doit aviser (par téléphone, par téléconférence ou en personne) les athlètes nommés à l'ÉCSPA dans un délai de 48 heures après l'approbation du CA.
- 10.10** Le directeur de la haute performance, Para-alpin ou son représentant communiquera en personne ou par téléconférence avec les athlètes considérés, mais non sélectionnés, afin que chaque athlète

soit informé de façon personnelle et efficace. Les athlètes de l'ÉCSPA prenant leur retraite ou n'ayant pas été sélectionnés pour une autre saison auront droit à une rencontre de départ et de l'aide en vue de la retraite.

- 10.11** Les athlètes nommés à l'ÉCSPA qui ne souhaitent pas accepter la nomination doivent aviser ACA dans un délai de quatorze (14) jours après avoir été informés.
- 10.12** Tous les athlètes nommés à l'ÉCSPA doivent se soumettre à une visite médicale auprès d'un médecin désigné par ACA. Par ailleurs, ACA se réserve le droit de retirer tout athlète nommé qui ne serait pas apte à compétitionner et à s'entraîner pendant la saison 2023-2024.
- 10.13** Le statut final de l'équipe sera déterminé après la publication de la liste des points FIS 2023-2024, prévue en mai 2023.

11.0 CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS

- 11.1. En cas de circonstances imprévues qui ne permettent pas d'appliquer le processus de nomination conformément aux dispositions décrites dans la présente politique, le directeur de la haute performance, Alpin se réserve le droit d'établir les mesures à prendre.
- 11.2. Le directeur de la haute performance, Para-alpin avec l'approbation du comité de performance, peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser cette politique avant la fin de la période de qualification en apportant des modifications raisonnablement nécessaires dans le but d'éviter les différends au sujet de l'interprétation du processus de nomination. La présente clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des épreuves de sélection faisant partie des critères de nomination à l'ÉCSA, à moins que ce ne soit relié à des circonstances imprévues. Ce paragraphe permet d'apporter des modifications nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou un manque de clarté dans une définition ou une formulation.

12.0 PROCÉDURE D'APPEL

- 12.1 Tout différend relatif au processus de nomination à l'ÉCSPA doit être soumis directement au CRDSC afin d'être entendu en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs.
- 12.2 Un athlète souhaitant interjeter appel aux nominations de l'ÉCSA doit, dans les 3 jours ouvrables suivant l'annonce officielle des athlètes nommés à l'équipe, déposer son appel auprès du CRDSC.
- 12.3 Les appels déposés après ce délai ne seront pas acceptés.
- 12.4 Le représentant des athlètes au sein du CA d'ACA sera à la disposition de tout athlète souhaitant interjeter appel.

Remarque : En cas de divergence entre les versions anglaise et française des critères de nomination 2023-2024, la version anglaise prévaudra pour ACA.